



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

caisses

Question écrite n° 74346

Texte de la question

M. Albert Facon attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les effets injustes, pervers, engendrés par la mise en application du décret n° 2009-1787 publié le 31 décembre 2009, entré en application le 1er janvier 2010 visant à supprimer l'article 2-2b remettant ainsi en cause la gratuité des soins aux affiliés du système minier. La rapidité même de ce texte, sans concertation aucune, ressemble à une insulte de l'État envers ces mineurs qui ont tant donné à la Nation. Alors que les organisations syndicales, à la suite des signatures de conventions de gestion et d'organisation avec les ministres concernés au fil des années, ont restructuré leurs offres et obtenu de l'État un plan garantissant la gratuité des soins, ce dernier a malgré tout décidé de frapper durement. Il supprime aujourd'hui à cette corporation cet avantage qui n'était pas un privilège, mais un droit absolu, car ils ont exercé au péril de leur vie un travail pénible et dangereux. Où est donc cette reconnaissance qu'il plaît tant à l'État de clamer, en temps opportuns ? La mine tue encore aujourd'hui. La silicose gangrène encore et toujours les poumons des anciens mineurs et, pour beaucoup d'entre eux, la suppression de cet avantage grèverait leur budget déjà bien amenuisé en cette période de crise. Dans le Pas-de-Calais, les quelques 55 000 affiliés vont être fragilisés par ce décret et les salariés de la CARMI sont inquiets pour leur avenir. Ainsi ce territoire, déjà blessé par un taux de chômage indécemment élevé, va souffrir encore un peu plus ; c'est pourquoi il lui demande d'abroger ce décret pris arbitrairement.

Texte de la réponse

Le décret n° 2009-1787 du 31 décembre 2009, qui a supprimé les dispositions de l'article 2 (2°, b) du décret du 24 décembre 1992, ne fait qu'aligner les droits des assurés du régime minier sur ceux de l'ensemble des Français sur un point particulier relatif à la prise en charge de certains frais d'ambulance, de transport et d'hébergement de cures thermales ainsi que de produits pharmaceutiques, habituellement non pris en charge par l'assurance maladie. Ces remboursements dérogatoires étaient hétérogènes d'une région à une autre, dépendant des décisions de prise en charge des caisses régionales du régime minier et avaient été maintenus de manière provisoire par le décret du 24 décembre 1992, soit pendant plus de 17 ans. Cette suppression ne remet pas en cause la gratuité des soins prévue depuis 1946 et à laquelle les affiliés du régime minier sont attachés. Toutes les prestations prises en charge par l'assurance maladie du régime général restent prises en charge à 100 % dans le régime minier, sans ticket modérateur. En outre, le régime minier est le seul régime spécial à ne pas appliquer les dispositifs de participation forfaitaire et de franchises médicales, respectivement instaurés par la loi du 13 août 2004 et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008. Le décret du 31 décembre 2009 a été préparé en concertation avec les représentants du régime minier et soumis au conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines du 16 septembre 2009. Ce décret conduit ainsi à ce que les affiliés du régime minier bénéficient désormais d'un taux de remboursement identique, quel que soit leur lieu de résidence ; il maintient une exonération des participations forfaitaires et des franchises médicales pourtant appliquées aux assurés de tous les autres régimes. Par ailleurs, il a été clairement indiqué que si des situations individuelles difficiles étaient identifiées en termes d'accès aux soins, certaines prestations pourraient être prises en charge par le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses

régionales minières. Afin d'évaluer précisément l'impact de cette modification réglementaire sur l'accès aux soins des affiliés du régime, notamment les plus modestes, et de faire le cas échéant des propositions, le Gouvernement a confié à M. Yves Bur, député du Bas-Rhin, une mission d'évaluation dont les conclusions seront rendues prochainement à la ministre de la santé et des sports.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74346

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 mars 2010, page 3260

Réponse publiée le : 20 juillet 2010, page 8188